

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.7
17 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 mai 1993, à 15 heures.

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

République islamique d'Iran

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-16596 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9)

1. A l'invitation du Président, M. Tabatabaee, M. Fannizadeh, M. Shiradj, M. Masjed-Jamei, M. Hosseini, M. Khirouzi et M. Nasserri (République islamique d'Iran) prennent place à la table du Comité.

2. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran), présentant le rapport initial de l'Iran sur l'application des articles 6 à 12 et 15 du Pacte (E/1990/5/Add.9), rappelle d'abord aux membres du Comité que deux années plus tôt, dans le cadre de l'examen du rapport initial sur l'application des articles 13 et 14 du Pacte (E/1982/3/Add.43), ils ont demandé des renseignements complémentaires sur la situation des femmes en Iran. Ces renseignements sont présentés en annexe au rapport.

3. Le rapport a été établi par les Ministères du travail et des affaires sociales, de la justice, de la santé et de la culture, le Ministère des affaires étrangères assurant la coordination. La délégation iranienne est composée de hauts fonctionnaires de ces ministères qui sont venus exposer au Comité la situation dans la République islamique d'Iran et répondre aux questions que ses membres ont soulevées au sujet des trois domaines sur lesquels porte le rapport : le travail, la santé et la culture.

4. M. FANNIZADEH (République islamique d'Iran) présente la section du rapport consacrée aux articles 6 à 9 du Pacte, sur lesquels le Comité n'a pas posé de questions écrites, et donne brièvement au Comité des informations concernant le droit au travail qui ne figurent pas dans le rapport. La base de toute la législation du travail est la Constitution, qui met expressément l'accent sur le droit au travail. Selon l'article 28 de la Constitution, le gouvernement doit, compte dûment tenu des besoins de la société en matière de travail, assurer à tous la possibilité d'obtenir un emploi dans des conditions d'égalité. Ailleurs, la Constitution stipule qu'il incombe au gouvernement d'assurer à tous des possibilités de travail afin de parvenir au plein emploi. Inutile de préciser que le gouvernement a également un rôle à jouer dans la planification et les interventions macro-économiques et micro-économiques et dans la prestation des services nécessaires.

5. L'un des principes fondamentaux de la République islamique d'Iran s'agissant des questions de travail est que le travailleur n'est pas un simple facteur de production : la dignité humaine est également primordiale et ne peut être dissociée du droit au travail, du droit de travailler dans des conditions équitables et du droit de choisir librement son travail. L'être humain est à la fois le moyen et la fin du processus de développement, et le développement social est étroitement associé au développement économique, tant dans le premier plan quinquennal de développement que dans le deuxième. Loin de porter atteinte à la protection et aux droits sociaux des travailleurs,

les politiques et objectifs économiques de la République islamique d'Iran sont axés sur l'investissement dans les ressources humaines et sur la protection de ces ressources, et sur les services à fournir à la population en matière d'éducation, de santé et de soins médicaux.

6. Bien sûr, le chômage est aussi une réalité. A la suite de la guerre qui, outre les dommages causés aux infrastructures, a entraîné une diminution des investissements et un taux d'inflation élevé, le taux de chômage avait atteint 15 %. Cependant, depuis quatre ans que la guerre est terminée, ce taux est descendu à 10 %. L'objectif recherché à cet égard est loin d'être atteint mais la situation a tendance à s'améliorer. Dans le cadre du plan actuel, l'investissement est encouragé et l'équilibre économique est établi sur les divers marchés. Le rôle prééminent du gouvernement dans l'activité économique, rendu nécessaire par la guerre, est maintenant plus limité, de nombreuses activités ayant été transférées au secteur privé. En attendant, on veille à ce que les mesures de protection de la main-d'oeuvre restent en vigueur pendant cette période de transition.

7. Le Ministère du travail et des affaires sociales a, dans tout le pays, plus de 110 agences de placement grâce auxquelles il s'efforce de faire coïncider l'offre et la demande. Il a notamment mis en place récemment à l'intention des personnes désireuses de créer leur propre entreprise mais ne possédant pas le capital nécessaire un projet pilote qui a donné d'excellents résultats pour encourager le travail indépendant et le travail à domicile. Des dispositions ont été prises pour que ces personnes puissent bénéficier de crédits bancaires et que des locaux soient mis à leur disposition ainsi que des points de vente pour leurs produits. Ce projet connaît un tel succès que l'on envisage de l'étendre à d'autres parties du pays. Les demandeurs d'emploi bénéficient aussi de facilités de crédit.

8. En ce qui concerne la formation professionnelle et technique, le Ministère est parvenu à d'excellents résultats ces dernières années. Il a établi un vaste réseau de centres de formation et supervise aussi plusieurs centres gérés par le secteur privé. Il a également installé des unités mobiles pour assurer la formation des habitants des villages et des régions isolées. Les mesures et les services de protection sociale du Ministère consistent notamment à accorder des subventions pour atténuer les effets de l'inflation et mettre en place des installations sportives ou sanitaires et médicales dans les grands centres et zones industriels.

9. Une fonction importante du Ministère consiste à instaurer des conditions de travail justes et favorables et à veiller à ce qu'elles soient respectées. Il dispose d'un réseau national d'inspecteurs du travail qui ont pour tâche d'assurer le respect de la réglementation du travail. L'orateur appelle l'attention à cet égard sur le nouveau Code du travail, qui est entré en vigueur deux ans auparavant et remplace un code rendu caduque par la victoire de la révolution islamique. Le nouveau Code a été rédigé par des experts du Ministère du travail et des affaires sociales après un examen minutieux des conventions et recommandations internationales relatives au travail (y compris les conventions que la République islamique d'Iran n'a pas ratifiées) et du Code du travail d'autres pays. Il a ceci de remarquable qu'il exprime dans une large mesure un consensus social, résultat du vaste débat qui a eu lieu entre tous les partenaires sociaux pendant plusieurs années.

10. Le nouveau Code du travail ouvre une ère nouvelle dans les relations professionnelles, car il énonce de nombreuses mesures novatrices concernant la protection des travailleurs et des employeurs. Il comporte de nouvelles dispositions, qui prévoient le règlement des conflits du travail par l'arbitrage d'un organe tripartite composé de représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement. Les employeurs n'ont plus le droit de licencier un employé unilatéralement; la sécurité de l'emploi est donc garantie. L'article 21 du Code définit clairement les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à un contrat de travail et limite les possibilités de licenciement. Le Code comporte aussi de nouvelles dispositions sur le congé de formation rémunéré, d'autres congés payés et les congés de repos (qui ont été portés de 12 à 30 jours par an), et sur la réduction de la durée du travail. L'article 38 du Code prévoit une rémunération égale pour un travail égal sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'origine ethnique ou les convictions politiques ou religieuses. Des sanctions sont prévues afin de garantir la bonne application du Code. L'âge minimal pour exercer un emploi est passé de 12 à 15 ans et les travaux que les personnes âgées de 15 à 18 ans peuvent accomplir, ainsi que leurs conditions d'emploi, sont soumis à des restrictions. Le nouveau Code envisage aussi la création d'un organe tripartite, le Conseil suprême du travail, qui doit fixer le salaire minimal et adopter les directives et circulaires voulues pour assurer la bonne application du Code.

11. M. MASJED-JAMEI (République islamique d'Iran), parlant des politiques et des objectifs culturels de son pays, se félicite que l'occasion soit donnée au Comité et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de procéder à un échange de vues. Les membres du Comité connaissent certainement la richesse passée et présente de la culture iranienne et le rayonnement considérable qu'elle a eu dans le monde, en particulier dans les domaines philosophique, littéraire et artistique.

12. La République islamique d'Iran est fondée sur la volonté de la majorité de sa population de constituer une société saine et unie qui plonge ses racines dans la nature sublime des valeurs humaines et des principes de l'Islam, sans jamais oublier que les tentatives faites dans un pays pour orienter la culture dans une voie qui l'éloigne du peuple aboutissent à la confusion et à l'absence de cohésion. Dans la République islamique d'Iran, la politique culturelle est donc reconnue comme l'expression des principes qui doivent régir les activités de l'individu et de la société.

13. On considère dans le pays que la révolution islamique est avant tout une révolution culturelle. Tous les aspects de la vie sont donc envisagés d'un point de vue religieux. L'immortalité et la dignité de l'homme, ainsi que sa capacité de déterminer son propre destin, les aspects divins de l'homme et sa dignité en tant que seules sources d'épanouissement, l'égalité de tous les hommes dans la création, quels que soient leur couleur ou leur race, les facteurs spirituels et matériels de l'épanouissement de l'être humain en tant qu'individu et membre de la société, sa bonne volonté et sa quête d'un idéal, la force de sa foi, qui le fait aspirer à des valeurs spirituelles et à une conduite morale, sa capacité de développer ses facultés et de rechercher la justice et le savoir dans une société fondée sur les enseignements de l'Islam, la pureté de ses valeurs spirituelles et des codes moraux de la société islamique, enfin, sa conviction qu'il a un rôle à jouer dans la purification

du milieu humain, afin d'en éliminer les causes de l'athéisme, de la corruption, de la prostitution et du despotisme, sont autant d'éléments essentiels des politiques culturelles de la République islamique d'Iran.

14. La Constitution iranienne consacre les principes qui sous-tendent ces politiques. L'article 2 met l'accent sur l'importance de la science, du savoir et de l'expérience humaine, et de leur développement. L'article 3 souligne aussi que le savoir doit être renforcé dans tous les domaines - scientifique, technique, culturel et islamique - et que le peuple doit coopérer à la détermination de son avenir politique, économique, social et culturel. L'article 20 précise que tous les individus, hommes et femmes, jouissent dans des conditions d'égalité de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le cadre des codes islamiques. L'article 24 prévoit la liberté de publier toute opinion qui ne viole pas les principes de l'Islam. L'article 30 stipule que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu d'assurer un enseignement primaire et secondaire gratuit et un enseignement supérieur permettant au pays de parvenir à l'autonomie.

15. La politique culturelle officielle et l'orientation des activités culturelles sont définies par les instances suivantes : ministères et organes administratifs, y compris le Conseil culturel suprême; le Ministère de la voie islamique; le Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur; le Ministère de l'éducation et de la formation, responsable de l'enseignement primaire et secondaire; et le Ministère de la santé et de la formation médicale. Les autres organes dotés de responsabilités en matière de culture sont notamment le Conseil de la jeunesse, le Conseil suprême des nomades, le Centre islamique de la langue et la littérature farsi, et le Centre des sciences.

16. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran) déplore que le représentant du Ministère iranien de la santé ne soit pas encore arrivé pour répondre directement aux questions que les membres du Comité pourraient poser. Il va donc exposer brièvement lui-même la situation sanitaire de son pays. En outre, un document détaillé sur cette question sera distribué aux membres du Comité.

17. Dans la République islamique d'Iran, la plus petite unité autonome du réseau sanitaire est l'unité de district, qui dessert une population rurale ou urbaine de 100 000 à 300 000 habitants. Dans les zones rurales, des maisons de santé où travaillent deux agents de santé communautaires - un homme et une femme - servent de centres de premier recours médical pour les 500 à 3 000 personnes du village où elles sont installées et des environs. Le personnel sanitaire communautaire est formé conformément aux principes des soins de santé primaires. Les maisons de santé ont aussi pour fonction importante de tenir des dossiers familiaux contenant des données précises sur tous les ménages des zones qu'elles desservent et d'encourager les familles à participer aux activités de santé. Au-dessus de ces services se trouve le centre de santé rural, qui est en général en liaison avec cinq maisons de santé et traite les patients que celles-ci lui envoient, pratique des analyses de laboratoire et accorde un appui logistique aux maisons de santé. Le personnel de ces centres est composé d'un médecin et de techniciens de la santé.

18. Les membres du Comité trouveront de plus amples informations sur les politiques et systèmes de soins de santé aux paragraphes 110 à 129 du rapport de la République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9). Les questions que les membres du Comité pourront poser encore à ce sujet seront transmises au Ministère de la santé et les réponses figureront dans le prochain rapport de la République islamique d'Iran.

19. M. WIMER ZAMBRANO demande si la liste de questions qui figure dans le document E/C.12/1993/WP.11 et doit permettre de mieux centrer le débat entre l'Etat partie et le Comité a été transmise au Gouvernement de la République islamique d'Iran, et si la délégation de ce pays peut confirmer qu'il y sera répondu, oralement ou par écrit, prochainement. Etant donné que l'on attend encore l'arrivée de certains membres de la délégation de la République islamique d'Iran, M. Wimer Zambrano demande si cette arrivée est imminente et s'il ne serait pas plus judicieux de reporter à la prochaine séance du Comité la fin de l'exposé de la délégation iranienne.

20. M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) confirme que le document E/C.12/1993/WP.11 a bien été transmis à la mission permanente de la République islamique d'Iran, en février 1993.

21. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran) répète que la liste de questions a été communiquée aux ministères intéressés. Sa délégation est prête à répondre aux questions posées au Ministère de la culture. L'application des articles 13 et 14 du Pacte a été traitée dans le rapport initial (E/1982/3/Add.43), et aucune question concernant le Ministère du travail n'a été posée. Il sera répondu à toute nouvelle question dans le prochain rapport de la République islamique d'Iran. Quant au représentant du Ministère de la santé, dont l'absence l'a obligé à présenter le rapport sur la santé lui-même, il n'est guère probable qu'il sera là le lendemain. En revanche, les autres représentants sont prêts à répondre aux questions des membres du Comité.

22. Mme BONOAN-DANDAN appuie la proposition de M. Wimer Zambrano de reporter les questions jusqu'à ce que la délégation soit au complet.

23. M. SIMMA dit que cette possibilité ne peut être retenue en raison du programme de travail du Comité. Si le représentant qui est en mesure de traiter des articles 10 à 12 arrive le lendemain, les membres du Comité lui poseront leurs questions à ce moment-là. En attendant, comme il leur a déjà été fait un exposé sur les articles 6 à 9 et sur l'article 15, il serait raisonnable qu'ils posent sans attendre leurs questions sur ces articles.

24. M. GRISSA souligne que puisque, pour une fois, une délégation est présente, il ne serait guère avisé de ne pas poser de questions parce qu'un représentant est absent.

25. Le PRESIDENT pense que le Comité est du même avis que M. Grissa et invite ses membres à poser leurs questions.

26. M. MUTERAHEJURU, prenant la parole sur une motion d'ordre, demande s'il a bien compris que la liste de questions du Comité a été envoyée à la mission de la République islamique d'Iran mais que le Comité n'a pas reçu de réponse.

Dans ce cas, la délégation répondra-t-elle aux questions qui figurent sur la liste ou à de nouvelles questions ?

27. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran) précise que les réponses à la liste de questions écrites du Comité sont prêtes en farsi et que le Vice-Ministre de la culture en donnera lecture. Il fait cependant observer qu'aucune question écrite ne portait sur les articles 6 à 9.

28. M. SIMMA demande si des réponses aux questions soulevées par le Groupe de travail de présession sur les articles 10, 11, 12 et 15 sont disponibles.

29. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran) rappelle que sa délégation comprend le Vice-Ministre de la culture et des représentants du Ministère du travail. Il n'y a pas de raison pour que ceux-ci ne répondent pas aux questions posées par le Groupe de travail de présession. Le seul domaine dans lequel ils ne sont pas en mesure de le faire est celui de la santé.

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que, considérés ensemble, le rapport de l'Etat partie (E/1990/5/Add.9), le document de travail du Groupe de travail de présession (E/C.12/1993/WP.11) et les rapports d'organisations non gouvernementales brossent un tableau utile de la situation dans la République islamique d'Iran. Elle demande des précisions sur l'étendue de l'égalité en matière de droit au travail et si ce principe est appliqué en ce qui concerne les bahaïs, les Kurdes et les femmes. Elle voudrait savoir si des femmes ont été nommées juges, par exemple, ou si elles sont susceptibles de l'être dans un avenir proche. Elle souligne qu'en Espagne cela paraissait hors de question en 1961, mais que dès 1963, la première femme juge était nommée, les femmes pouvant faire d'aussi bons juges que les hommes. Au sujet de l'article 8, elle demande un complément d'information sur la liberté de s'affilier à un syndicat, ou d'en créer un. S'agissant de l'article 9, elle voudrait savoir si les non-musulmans ne sont pas victimes de discrimination en matière de pension; elle pense en particulier aux bahaïs et aux Kurdes. Elle demande aussi si les bahaïs peuvent fréquenter toutes les écoles iraniennes dès l'école primaire et si, en fait, ils peuvent dire publiquement qu'ils sont bahaïs. Elle s'interroge sur la situation des non-croyants : leur est-il possible de se déclarer tels sans risquer que cela ne soit retenu contre eux ? Enfin, elle demande si les femmes, les bahaïs et les Kurdes sont autorisés à s'inscrire à tous les cours universitaires sans exception, en particulier en médecine et en droit.

31. Mme BONOAN-DANDAN souhaite poser des questions sur les articles 10, 11 et 12 et espère obtenir des réponses à la séance suivante. Premièrement, elle voudrait savoir quel rôle et quelle importance ont été attribués au secteur privé dans le premier plan quinquennal de développement économique, social et culturel de la République islamique d'Iran, comment les secteurs public et privé comptent harmoniser leurs efforts et si le fonctionnement du secteur privé est compatible avec la doctrine islamique. Deuxièmement, elle demande des renseignements détaillés sur les taux d'inflation, de chômage et de sous-emploi et s'il est possible d'avoir des statistiques ventilées par sexe. Troisièmement, elle aimerait connaître la stratégie du gouvernement en matière de logement et les mesures qu'il adopte pour assurer la réalisation du droit au logement compte tenu des allégations d'une organisation non gouvernementale, reprenant un article du New York Times, selon lesquelles

les autorités locales redoublent d'efforts pour expulser les squatters par la force dans tout le pays. Quatrièmement, dans l'annexe au rapport - qui a trait à la situation des femmes en Iran - Mme Bonoan-Dandan note la mention "... les progrès réalisés par les femmes musulmanes et leur participation aux décisions politiques, sociales et culturelles ...". Faisant observer que la délégation iranienne ne comprend pas de femme, elle appelle l'attention du Comité sur un rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 janvier 1993, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1993/41). Selon l'auteur de ce rapport, M. Reynaldo Galindo Pohl, les femmes ne sont pas autorisées à suivre des études en ingénierie, agriculture, mines et métallurgie, de même qu'elles ne peuvent devenir juges (par. 312). Dans l'enseignement supérieur, elles sont exclues de 91 disciplines, y compris 55 en technologie et 7 en sciences naturelles. Dans les facultés de lettres et sciences humaines, seules 10 disciplines sur 35 leur sont ouvertes. En outre, une femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour travailler ou se rendre à l'étranger. De plus, la valeur de tout héritage est, pour une femme, la moitié de ce qu'elle est pour un homme. Mme Bonoan-Dandan appelle aussi l'attention sur le fait que les femmes sont tenues de porter le vêtement islamique et peuvent être arrêtées si elles désobéissent à cette règle. Elles doivent alors signer une déclaration selon laquelle elles ne récidiveront pas sous peine de châtement sévère, la flagellation parfois. Mme Bonoan-Dandan soulève aussi la question du "mariage temporaire". Selon un article paru dans Social Research, publié par la New School of Research, de New York, au printemps 1992, cette question est loin de faire l'unanimité dans le pays. Selon cette pratique, qui date de l'Arabie préislamique, un homme - marié ou non - et une femme - vierge, divorcée ou veuve - s'engagent aux termes d'un accord, souvent verbal, à être mariés pendant une durée allant d'une heure à 99 ans. Il est convenu d'un "prix de la mariée", mais l'homme n'est pas tenu d'apporter un appui financier car la priorité va à sa (ou ses) épouse(s) légitime(s). Un homme peut avoir plusieurs épouses temporaires en même temps, en plus des quatre épouses auxquelles l'autorise la loi islamique. De son côté, la femme ne peut contracter qu'un seul mariage de cette nature. Mme Bonoan-Dandan fait observer que c'est là un cas où la culture populaire est diamétralement opposée à la religion et où l'immoralité est consacrée dans un cadre juridique, sans parler des problèmes qui risquent de se poser sur les plans de la psychologie, de la morale et de l'hygiène. Il semble qu'il n'y ait pas d'objection religieuse au mariage temporaire, mais ce type de mariage est incompatible avec la virginité imposée à la femme lorsqu'elle contracte son premier mariage légal. Selon le président Rafsanjani, la pratique est courante chez les jeunes Iraniens. Enfin, Mme Bonoan-Dandan soulève la question du travail des enfants. A la page 50 du rapport de M. Galindo Pohl, il est indiqué que des enfants de 12 à 13 ans travaillent dans des usines près de Téhéran, souvent en équipe de nuit. Dans d'autres cas, la pauvreté a poussé des habitants des villes à vendre leurs filles, qui partent travailler dans des fermes.

32. Mme IDER déclare ne pas avoir très bien compris les réponses aux questions soulevées au paragraphe 2 du document de travail à propos de l'incorporation du Pacte dans la législation interne, et au paragraphe 6 à propos du droit des étrangers au regard des articles 10 à 15 du Pacte et demande des éclaircissements à ce sujet. Passant au rapport, elle note que l'article 28 de la Constitution de la République islamique d'Iran est cité

à l'alinéa c) du paragraphe 1 et demande quelles sont les professions qui sont contraires à l'Islam et quelles mesures sont prises contre ceux qui les exercent. Une lecture attentive du rapport montre que l'aspect juridique de la question est dûment mis en avant mais n'est pas corroboré par des données concrètes. Mme Ider voudrait savoir comment les droits économiques, sociaux et culturels ont été mis en oeuvre dans les faits et aimerait obtenir des statistiques détaillées sur la population active, par sexe, par branche d'activité et par profession, ainsi que sur les salaires et les revenus, par sexe et par province. Elle s'interroge aussi sur la situation des minorités à cet égard. Au sujet du chômage, elle voudrait connaître le pourcentage de chômeurs parmi les hommes et parmi les femmes et savoir comment les chiffres du chômage se répartissent entre les nationalités.

33. Bien que le rapport donne d'amples détails d'ordre législatif sur l'éducation, il ne brosse pas un tableau complet de la situation. Mme Ider aimerait donc disposer de statistiques sur l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, par sexe, nationalité et région.

34. Elle demande si la liberté de former des syndicats existe dans la République islamique d'Iran, quel pourcentage de la population active est syndiqué, quel pourcentage les femmes représentent dans les syndicats et dans quelle proportion les travailleuses sont syndiquées. Le droit de grève est-il effectif ? Mme Ider demande des détails sur toute loi relative à ces questions.

35. Elle demande des statistiques par sexe sur les pensions et subventions versées aux retraités. Les femmes reçoivent-elles effectivement une pension et y a-t-il des professions dans lesquelles elles n'en reçoivent pas bien qu'elles y aient droit ?

36. Elle approuve la disposition du Code du travail, mentionnée au paragraphe 30 du rapport, sur le droit des inspecteurs du travail d'ordonner la fermeture d'une partie ou de l'ensemble de l'entreprise qu'ils estiment dangereuse; elle voudrait savoir s'il y a beaucoup de cas où cela se produit et si la disposition est appliquée strictement. Elle demande des éclaircissements sur la disposition figurant au paragraphe 35 du rapport, selon laquelle : "Les employés peuvent être promus à un échelon supérieur si : ... b) Le travailleur remplit les conditions nécessaires pour être promu".

37. Elle a écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé qui a été fait sur la réalisation du droit à la culture, mais aimerait avoir de plus amples informations sur toute loi, tout règlement et tout accord visant à promouvoir le droit de tous à la liberté de se livrer à des recherches scientifiques et à une activité artistique.

38. Mme Ider voudrait aussi avoir des détails sur les mesures adoptées pour venir en aide aux associations professionnelles, scientifiques et culturelles et pas seulement à celles qui s'intéressent au droit musulman. De telles associations existent-elles et de quelle aide financière ou autre bénéficient-elles ?

39. M. SIMMA rappelle que le Comité a souvent réaffirmé son adhésion à l'un des principes de la philosophie des Nations Unies en matière de droits de l'homme, à savoir que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indivisibles et interdépendants. A cet égard, il lui est difficile de s'engager dans un débat sur des questions comme la sécurité sur le lieu de travail, les mesures d'aide aux pauvres, etc., avec les représentants d'un système politique qui viole les droits de l'homme de façon flagrante. Plus spécifiquement, il rappelle à propos de la question des bahaïs que, dans un débat sur le droit à l'éducation dans la République islamique d'Iran deux ans et demi auparavant, le représentant de l'Etat partie a exprimé l'opinion que les bahaïs n'étaient pas une minorité religieuse, ni même une simple minorité. M. Simma pense que la question du statut de la communauté bahaïe en tant que minorité est sans objet en l'occurrence car cette communauté fait indéniablement partie de la population de la République islamique d'Iran et, par conséquent, le Comité est en droit de poser des questions à son sujet.

40. Appelant l'attention du Comité sur le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41), M. Simma note qu'il est question au paragraphe 310 de ce document d'une circulaire publiée le 25 février 1991 par le Conseil culturel révolutionnaire suprême à propos des bahaïs. Trois des directives contenues dans la circulaire sont les suivantes : "Les relations que le gouvernement aura avec eux [les bahaïs] se feront de manière à entraver leur progression et leur développement", "il faut refuser un emploi à ceux qui s'identifient comme bahaïs", et "il faut également leur refuser des postes de responsabilité, dans le secteur de l'éducation par exemple" (par. 310, al. a) iii) et c) iii) et iv)).

41. Si une telle circulaire existe, elle aurait toutes les caractéristiques d'une codification des moyens de commettre une violation flagrante des obligations imposées par le Pacte en ce qui concerne la culture et l'éducation. M. Simma demande à la délégation iranienne son opinion sur la façon dont le contenu de cette circulaire concorde avec les obligations que le Pacte impose au Gouvernement iranien.

42. Toutes les questions soulevées dans le document E/C.12/1993/WP.11 n'ont pas reçu de réponse complète, il demande donc une réponse aux questions posées au paragraphe 10, qui se lit comme suit : "Indiquer quels sont les droits de la femme dont la 'restauration' est prévue à l'alinéa i) de l'article 21 de la Constitution", et au paragraphe 63, qui se lit comme suit : "Législation protégeant la liberté de création et la situation actuelle en ce qui concerne l'affaire Salman Rushdie".

43. S'agissant du logement, M. Simma a deux questions à poser. Premièrement : est-il vrai que les résidents de Bager-Abad - communauté à faible revenu vivant à l'extérieur de Téhéran, où la résistance aux expulsions forcées a commencé en août 1991 - ont eu du président Rafsanjani, lorsqu'il a visité cette zone, la promesse que les maisons des résidents de cette zone ne seraient pas démolies ? Deuxièmement : lorsque, le 30 mai 1992, de graves troubles se sont produits dans la ville de Mashad alors que les autorités cherchaient à expulser les habitants d'un ensemble de logements à loyer modéré

et à démolir ces logements dans la communauté de Koy-ye Tolab, est-il exact que six personnes ont été tuées, comme le prétendent des témoins oculaires ? Les familles de ces personnes ont-elles été indemnisées et des enquêtes judiciaires indépendantes ont-elles été faites pour rechercher les responsables de ces actes ?

44. M. WIMER ZAMBRANO dit qu'il a lui aussi conclu de la documentation disponible que la communauté bahaïe est victime de violations particulières des droits de l'homme. Le fait que la République islamique d'Iran ait qualité pour décider du statut de cette communauté et déclarer qu'il s'agit d'une minorité ou d'un groupe religieux ne modifie pas l'opinion qu'on se fait de l'extérieur sur la situation. M. Wimer Zambrano demande donc au représentant de la République islamique d'Iran d'expliquer le phénomène et d'en exposer rapidement l'historique.

45. Le document E/CN.4/1993/41/Add.1 contient les réponses du Gouvernement de la République islamique d'Iran aux allégations qui ont été portées à son attention par M. Galindo Pohl dans son rapport final (E/CN.4/1993/41). Au paragraphe 41 du document E/CN.4/1993/41/Add.1, il est précisé que le bahaïsme n'a pas été reconnu en tant que religion et que les membres de ce groupe n'ont aucun droit à cet égard. A l'alinéa a) du paragraphe 44, il est indiqué que M. Hossein Esfahan (Eshragai) n'a été arrêté que pour infraction à la loi interdisant la propagande de la secte bahaïe dans la République islamique d'Iran. Le paragraphe 46 précise qu'aux termes de la loi, il est interdit d'engager des bahaïs comme fonctionnaires.

46. M. Wimer Zambrano estime donc qu'à l'évidence, il se produit des violations des droits des minorités dans la République islamique d'Iran.

47. Mme AHODIKPE demande si dans la République islamique d'Iran les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'héritage. On peut lire au paragraphe 199 du rapport de M. Galindo Pohl (E/CN.4/1993/41) qu'il a été rapporté qu'une femme ne pourrait hériter que de la moitié de la part qui reviendrait à un homme. Le Code civil iranien autorise-t-il le mariage de fillettes de 9 ans ? Le père est-il seul à exercer l'autorité parentale ? Est-il possible de licencier une femme enceinte ?

48. M. RATTRAY remercie la délégation iranienne de s'être présentée devant le Comité et regrette que le Comité n'ait pas encore reçu de réponses à ses nombreuses questions. Il espère que ces réponses seront données par écrit.

49. Il demande s'il existe un mécanisme dans la République islamique d'Iran qui permette à un citoyen iranien ou étranger de demander, par voie judiciaire ou autre, que les droits protégés par le Pacte soient respectés. Une telle démarche a-t-elle été faite et, dans l'affirmative, a-t-elle été couronnée de succès ?

50. A l'alinéa c) du paragraphe 1 du rapport de la République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9) est cité l'article 28 de la Constitution de ce pays, selon lequel chacun a le droit de choisir la profession qu'il veut. Cependant, on peut lire au paragraphe 7 du rapport que : "... la priorité, en ce qui concerne l'octroi des permis de travail, est accordée aux personnes qui ont achevé un cycle de formation donné". Cela signifie, selon l'orateur,

que pour certaines professions, il est nécessaire d'obtenir un permis de travail. Comment cela est-il compatible avec le droit de choisir librement sa profession ?

51. A propos du régime d'assurance chômage décrit au paragraphe 12 du rapport, M. Rattray demande des éclaircissements sur l'écart entre la durée maximale de versement de l'allocation selon qu'il s'agit de célibataires ou de travailleurs mariés ou ayant des personnes à charge, étant donné que ces deux catégories paient leurs cotisations pendant le même nombre de mois.

52. Il espère qu'il sera répondu, par écrit ou oralement, aux questions figurant aux alinéas a) à h) du paragraphe 55 du document E/C.12/1993/WP.11, qui concernent la situation de certains groupes minoritaires, et sur lesquels le Comité n'avait pas eu de réponse satisfaisante à sa cinquième session, en 1990.

53. M. GRISSA demande des éclaircissements sur les droits des personnes d'origine kurde, azerbaïdjanaise, turque, arabe et persane habitant dans la République islamique d'Iran, en particulier le droit d'avoir un emploi, de voyager, d'étudier sa propre langue et de l'employer dans les communications officielles.

54. Il appelle l'attention sur l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'annexe sur la situation des femmes, à la page 46 du rapport (E/1990/5/Add.9), selon lequel la Constitution dispose que "les hommes ne peuvent se remarier sans le consentement de la première épouse (sauf dans certains cas); si elle ne donne pas son consentement, la première épouse a le droit de demander le divorce (la plupart des Iraniens sont monogames)". Cette disposition met l'épouse dans une situation difficile, car une femme divorcée a généralement beaucoup de mal à se marier. Il apparaît donc que les droits des femmes sont violés.

55. M. KOUZNETSOV déplore que le Comité n'ait encore reçu aucune réponse à la liste des questions soulevées dans le document E/C.12/1993/WP.11.

56. Il fait observer qu'à quelques exceptions près, le document E/CN.4/1993/41/Add.1 réfute tout ce que contient le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41). A cet égard, il veut insister sur deux points. On peut lire à l'alinéa a) du paragraphe 44 du document E/CN.4/1993/Add.1 que "M. Hossein Esfahan (Eshragai) n'a été arrêté que pour infraction à la loi interdisant la propagande de la secte bahaïe dans la République islamique d'Iran". Cette affirmation paraît en contradiction avec celle qui figure à l'alinéa c) du même paragraphe, selon laquelle "... aucun citoyen ne peut être détenu simplement pour ses croyances". En outre, il est dit au paragraphe 41 de ce document que "le bahaïsme n'a pas été reconnu en tant que religion" et au paragraphe 50 que "La presse iranienne exerce librement le droit de publier les vues et les interprétations qui sont les siennes ...". L'orateur demande des éclaircissements sur ces contradictions apparentes, car s'il veut bien convenir que le bahaïsme n'est peut-être pas une religion, il ne peut admettre qu'il ne s'agit pas d'une conviction ou d'une forme de pensée. Ainsi, le rejet du bahaïsme en tant que religion est un déni du droit à la liberté d'expression.

57. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande que lui soit expliquée l'affirmation selon laquelle l'autorité parentale appartient au père et, si celui-ci décède, au grand-père. Ainsi, une veuve n'a pas l'autorité parentale.

58. Le PRESIDENT remercie la délégation de la République islamique d'Iran de s'être présentée devant le Comité.

59. Parlant en tant que membre du Comité, il demande comment la liberté d'enseignement est garantie à tous les niveaux pour les groupes majoritaires et les groupes dits minoritaires, quelle que soit leur conviction religieuse.

60. Il regrette profondément que la documentation présentée au Comité confirme l'opinion générale selon laquelle pratiquement aucun progrès n'a été accompli dans le respect des droits de l'homme des groupes religieux de la République islamique d'Iran. Dans son rapport (E/CN.4/1993/41), le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme parle des persécutions dont souffrent non seulement les membres de la communauté bahaïe, mais aussi ceux de la communauté chrétienne de ce pays. Le Président espère que la délégation de la République islamique d'Iran sera en mesure de fournir des informations qui permettront d'espérer une amélioration de la situation en ce qui concerne la liberté de conscience dans son pays. Toute information écrite que la délégation pourrait donner serait également bienvenue.

La séance est levée à 18 heures.
